

Référence	20063198	Rapporteur	
Séance	31 août 2006	Rédacteur	
Type	Conseil	Arrivée	06 juillet 2006
Partie	III		
Demandeur			
Administration		Réponse	<i>indisponible pour l'instant</i>
Thème / Sous-thème	Vie publique / Vie locale, Modalités d'accès	Mots-clés	Réglementation
Sens / Motivation	Défavorable / Préparatoire, Favorable		
Observations	CX 20062497 /AU 27-07-2006		
Instructions	<i>indisponible pour l'instant</i>		
Objet	- caractère communicable des documents suivants : 1) procès-verbal de séance de conseil municipal non encore validé ; 2) documents de travail et comptes-rendus de commissions municipales dans le cas de travaux de ces commissions dont les conclusions seulement pourront constituer un avis préalable à une décision du conseil municipal.		
Avis	La commission d'accès aux documents administratifs a examiné dans sa séance du 27 juillet 2006 votre demande d'éclaircissement, portant sur le conseil n°20062497-SK du 15 juin 2006.		
Elle vous précise que, selon le deuxième alinéa de la loi du 17 juillet 1978, le droit à communication des documents administratifs ne s'applique qu'à des documents achevés et ne concerne pas les documents préparatoires à une décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration.			
En application de ces principes, les procès-verbaux des séances du conseil municipal ne sont communicables qu'une fois validés dans leur version définitive, et les documents issus des travaux des commissions municipales ne sont communicables qu'une fois prise (ou abandonnée) la décision qu'ils étaient destinés à préparer.			